



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis délibéré
Projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté
(ZAC) « Cap Gallargues » sur le territoire
de la commune de Gallargues-le-Montueux (Gard)
sur le dossier de création présentant le projet et comprenant
l'étude d'impact
(article L. 122-1 du code de l'environnement)**

N°Saisine 2021-9744

N°MRAe 2021APO93

Avis émis le 23/10/21

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 23 août 2021, l'Autorité environnementale a été saisie pour avis par la Communauté de communes Rhône-Vistre-Vidourle (CCRVV) concernant le projet de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Cap-Gallargues » sur le territoire de la commune de Gallargues-le-Montueux. Le dossier comprend une étude d'impact datée de juillet 2021. L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'Autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté par collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 20 octobre 2020) par Sandrine Arbizzi, Thierry Galibert, Annie Viu et Maya Leroy.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 8 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'Agence régionale de santé Occitanie (ARS) qui a répondu le 7 septembre 2021.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la CCRVV, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

La commune de Gallargues-le-Montueux se situe à mi-distance de Nîmes et de Montpellier, au carrefour des grands axes routiers de la région : autoroute A9, RN113 et route des plages RD 6313. La commune envisage la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) à vocation économique nommée « Cap Gallargues » sur une superficie d'environ 25 ha dans des espaces actuellement essentiellement agricoles.

Un premier avis de la MRAe avait été formulé le 4 mars 2021 sur ce projet de ZAC. Afin de tenir compte des remarques émises lors de cet avis, la commune a décidé de reprendre la procédure de création afin de compléter l'étude d'impact, et de saisir de nouveau la MRAe pour avis.

La MRAe constate des améliorations substantielles de l'évaluation environnementale du projet de création de ZAC, en particulier sur la justification de la localisation du projet à l'échelle intercommunale et communale ; celui-ci se situe néanmoins dans le périmètre de protection éloigné du champ captant d'Aymargues présentant une grande sensibilité, sans que sa prise en compte ne soit pleinement étayée. Par rapport au premier dossier, la démarche d'évitement et de réduction des incidences en matière d'enjeux écologiques est mieux explicitée et la prise en compte des enjeux paysagers améliorée, répondant ainsi aux recommandations de la MRAe. Les mesures en faveur de la promotion des énergies renouvelables ont été en partie précisées.

Néanmoins, l'étude d'impact actualisée ne répond pas à l'ensemble des observations émises par la MRAe dans son premier avis notamment sur les enjeux de déplacements, de la qualité de l'air et des nuisances sonores, se contentant sur ces points de renvoyer les analyses au stade de la réalisation de la ZAC.

Enfin, suite à la consultation de l'ARS Occitanie et sa réponse du 7 septembre 2021, la MRAe attire l'attention du maître d'ouvrage sur des points de vigilance touchant à la santé humaine notamment la protection du PPE du champ captant d'Aymargues.

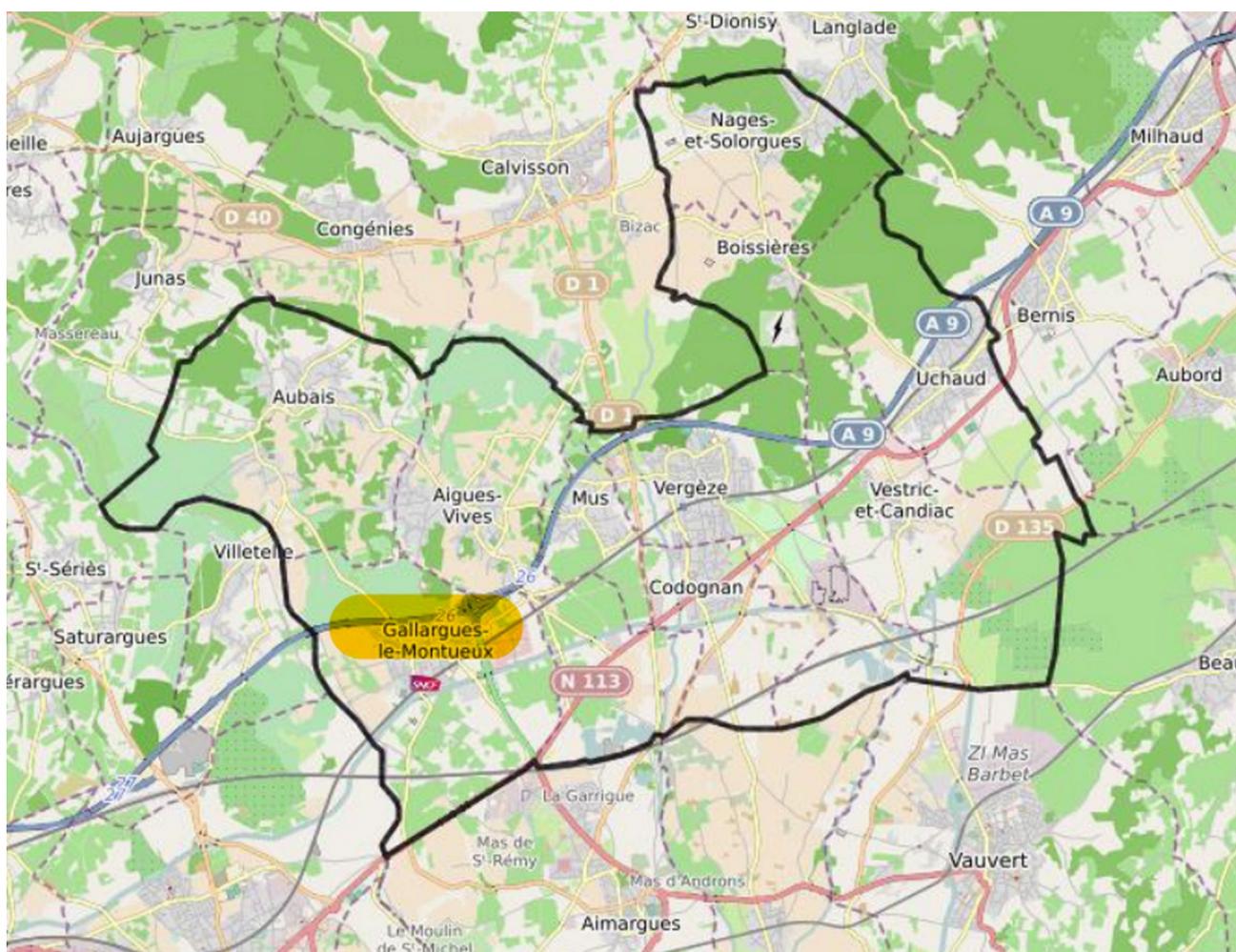
L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

1 Contexte et présentation du projet

1.1 Contexte

La commune de Gallargues-le-Montueux se situe à mi-distance de Nîmes et de Montpellier, au carrefour des grands axes routiers de la région : échangeur autoroutier avec l'A9, RN 113 et route des plages RD 6313. Elle bénéficie donc en termes économiques d'une localisation géographique privilégiée entre deux centres urbains d'importance de l'arc méditerranéen. La croissance démographique est forte dans ce secteur de la Communauté de Communes Rhône Vidourle Vistre (CCRVV).

Historiquement, la CCRVV possède un tissu économique dense et créateur de richesses : présence de nombreuses entreprises artisanales et implantation de grandes sociétés multinationales (sociétés Perrier, Smurfit Soccar, Syngenta, Bricodépôt, Skata...). Ce dynamisme économique s'est largement accentué avec la réalisation et la commercialisation par la CCRVV de la zone d'activité économique (ZAE) Pôle Actif à Gallargues-le-Montueux où près de 85 entreprises emploient plus de 1 300 salariés. Celle-ci arrive à saturation, et la collectivité indique ne plus pouvoir répondre aux demandes d'implantations d'entreprises, qui sont nombreuses.

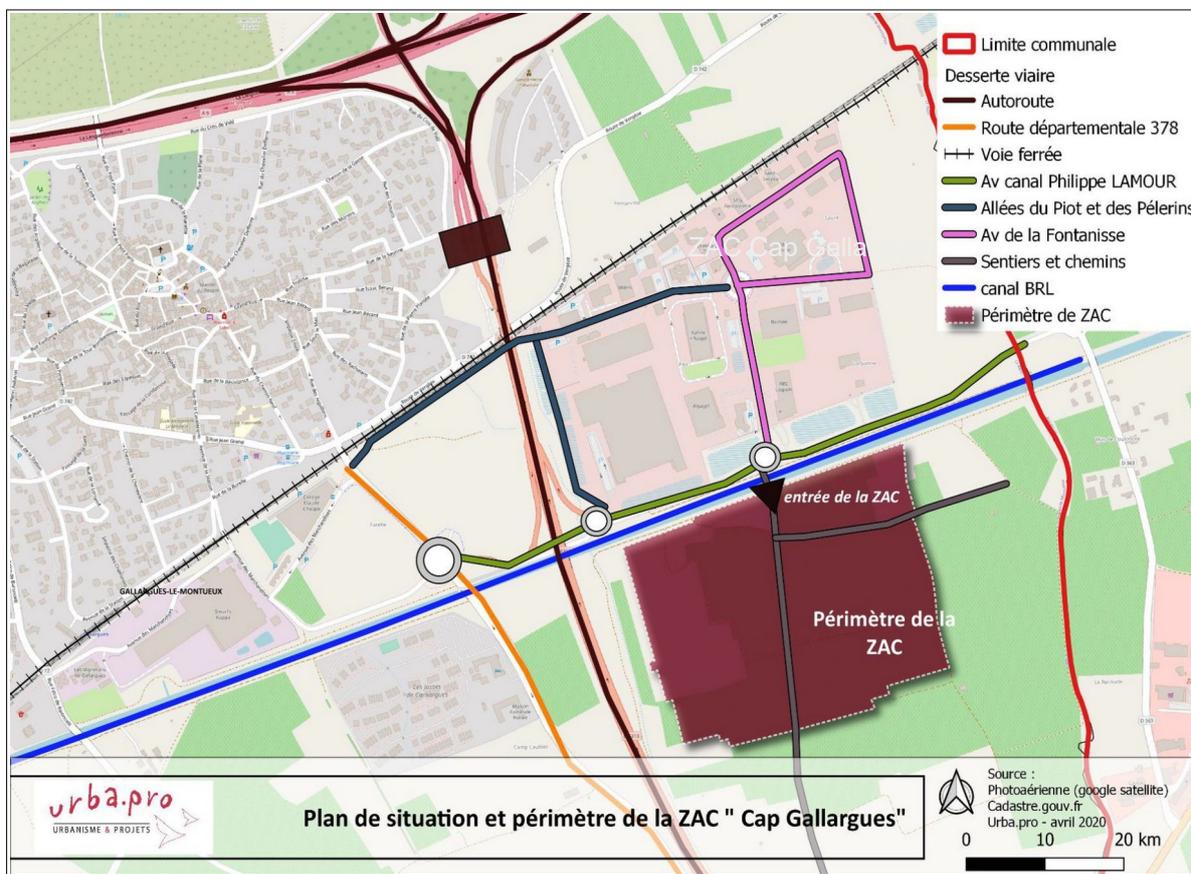


Localisation de la commune au sein de la CCRVV

Le projet de ZAC « Cap Gallargues » objet du présent avis est localisé dans une zone agricole (essentiellement viticulture et friches) en continuité de l'urbanisation (zones économiques) et à proximité immédiate d'infrastructures de transport et des flux routiers du sud du Gard, à égale distance de Nîmes et Montpellier.



Situation du projet



1.2 Objectifs du projet

Le dossier indique que la stratégie présidant au projet vise principalement l'installation, dans la ZAC, d'activités « résilientes » et présentant une forte plus-value pour le territoire notamment dans le ratio emploi / superficie / intérêt public.

Sont notamment visées :

- le domaine de la santé, du bien-être et du médical en s'appuyant notamment sur « une dynamique existante à travers des entreprises à fort potentiel de développement, à haute valeur ajoutée, aux sous-traitants et co-traitants multiples et diversifiés, implantées sur la commune (Bastide, Digital Médical Système, clinique y compris son pôle urgentiste...) » ;
- les activités liées à l'industrie « 4.0² » : selon le dossier, le projet vise à accompagner la nécessité de relocaliser les industries afin de ne plus être dépendant de chaînes d'approvisionnement mondialisées ;
- les grands acteurs de la messagerie « servicielle » et connectée ainsi que de la livraison au dernier km qui constitue un enjeu important et une activité pérenne y compris en période de crise. Le dossier indique également qu'il s'agit d'un secteur économique particulièrement résilient et en forte croissance, répondant à la fois à la forte hausse démographique locale et à l'expansion du e-commerce ;
- l'artisanat. Il est indiqué que l'approche « Une entreprise = un terrain + un bâtiment » sera écartée au profit de projets réunissant plusieurs entreprises dans un seul bâtiment permettant une densification et des projets qualitatifs ;
- des services qui pourraient être proposés aux usagers du site d'activités, des autres parcs à proximité et des riverains (conciergerie, microcrèche, point de retrait de produits e-commerce, salles de réunion...) ;
- la mise en valeur de l'agriculture locale et la promotion des circuits courts (via des halles ou une maison des terroirs ou autres...).

1.3 Présentation du projet

Le plan d'aménagement retenu pour la ZAC se développe sur une emprise d'environ 25 ha :

- pour sa vocation principale d'accueil d'entreprises : la surface de plancher (SDP) est estimée, selon les études capacitaires, entre 83 000 m² à 90 000 m² sur une superficie foncière correspondante d'environ 15 ha ;
- pour les services d'accompagnement (crèches, mobilité, espaces de détente, restauration de proximité, etc.) : environ 7 000 m² à 10 000 m² de SDP pourront être créés ;

Soit un total d'environ 90 000 m² à 100 000 m² de SDP de plancher à vocation économique.



Plan de masse de la ZAC – extrait de l'étude d'impact. p. 23

2 Le concept d'industrie 4.0 ou industrie du futur correspond à une nouvelle façon d'organiser les moyens de production. Cette nouvelle industrie s'affirme comme la convergence du monde virtuel, de la conception numérique, de la gestion (opérations, finance et marketing) avec les produits et objets du monde réel (source wikipédia)

Enfin, neuf hectares de la superficie sont dédiés aux espaces verts soit 36 % du foncier mobilisé.

Il est indiqué dans le dossier qu'en termes de mobilité et au-delà des circulations douces intégrées avec les centralités proches (Gallargues et Vergèze notamment), la ZAC accueillera :

- d'importantes capacités de stationnement mutualisé avec un potentiel de 1 600 places (type parking silo avec intégration de production photovoltaïque) limitant l'imperméabilisation au sol ;
- des arrêts de navette pour de petits transports en commun depuis et vers les deux pôles d'échange multimodal (PEM) tout proches (principalement celui de Vergèze 5,8 km – soit 8 minutes) et la Halte Ferroviaire de Gallargues, en lien avec le schéma des mobilités approuvé en 2017 ;
- des stationnements pour cycles en lien avec les voies dédiées.

1.4 Procédures relatives au projet

Le dossier de création de la ZAC « *Cap Gallargues* », compte-tenu de sa nature, de son importance et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact (EI) conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement. Il entre dans le champ de l'EI au titre de la rubrique 39° du tableau annexe de l'article R. 122-2, qui soumet à EI les projets de « *travaux et constructions qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares* ». Le contenu réglementaire de l'EI est précisé à l'article R. 122-5 du même code.

La MRAe est saisie pour avis sur le dossier de création de ZAC présentant le projet et comprenant l'EI. L'approbation du dossier de création de la ZAC par la commune de Gallargues-le-Montueux, qui est à la fois autorité décisionnaire et maître d'ouvrage, n'autorise pas, seule, la réalisation du projet qui devra faire l'objet de futures autorisations³.

À ce stade des études de conception, le programme des équipements publics n'est pas arrêté et les projets de construction ne sont pas précisément définis. Il s'ensuit que l'étude d'impact devra être actualisée et complétée pour traduire les évolutions du projet, analyser ses effets sur l'environnement et définir les mesures nécessaires pour les éviter, les réduire voire les compenser.

La MRAe attire l'attention sur le fait que la création de la ZAC a donné lieu à un premier avis de la MRAe en date du 4 mars 2021⁴. Cet avis soulevait différentes insuffisances au niveau de la qualité de l'EI et de la prise en compte de l'environnement. Il est indiqué par le maître d'ouvrage que la saisine objet du présent nouvel avis a pour objectif de répondre à ces observations.

1.5 Articulation du projet avec les documents de rang supérieur

La commune de Gallargues-Le-Montueux est concernée par :

- le SCoT du Sud Gard approuvé en novembre 2019. Le projet de Cap Gallargues a été classé à l'échelle du SCoT dans la catégorie des sites stratégiques pour l'accueil d'activités dont le rayonnement dépasse largement les frontières du SCoT. Ces zones répondent au mieux aux critères d'implantation d'entreprises de toute taille : petites et moyennes entreprises (PME), entreprise de taille intermédiaire (ETI), grandes entreprises ou de TPE à la recherche de synergies pour produire et innover ;

Il est précisé dans le SCoT que dans une optique de consommation raisonnée de l'espace, le projet présenté devra être phasé dans le temps. Ce programme global ne pourra pas dépasser les 25 ha de consommation foncière à horizon 2030 afin d'être en cohérence avec les objectifs du document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT en matière de consommation foncière et d'affectation des usages du foncier économique⁵. Il est indiqué par ailleurs que le projet de Cap Gallargues sera l'unique offre de foncier économique du territoire pour les dix ans à venir.

La MRAe souligne toutefois que le projet entraîne l'urbanisation d'un secteur à caractère agricole présentant des enjeux environnementaux notables (écologiques, ressource en eau, paysages...). La MRAe rappelle à ce titre la nécessaire gestion économe de l'espace, politique portée notamment par le « Plan biodiversité » national de

3 Approbation d'un dossier de réalisation de ZAC qui définit le programme des équipements publics (voiries et réseaux divers) à réaliser et les modalités de leur financement, permis de construire pour les futurs bâtiments et possiblement une autorisation environnementale au titre de la Loi sur l'Eau en application du code de l'environnement.

4 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_mrae_creation_zac_capgallargues.pdf

5 Le SCoT Sud Gard a fixé pour la CCRVV un objectif maximal de consommation de 37 à 40 ha pour du foncier économique nouveau (d'ici 2030) intégrant un site stratégique d'une superficie de 25 ha sur Cap Gallargues

2018 et confortée par l'instruction du gouvernement du 29 juillet 2019⁶ avec l'objectif affiché de « zéro artificialisation nette ».

- le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gallargues-le-Montueux, approuvé le 27 mars 2018. Le PLU classe les terrains du secteur du projet en zone agricole. Le règlement et le PADD ne permettent pas l'implantation d'activités autres qu'agricoles sur la zone d'étude. Le secteur de projet est également concerné par une servitude de canalisation de gaz et par les dispositions de la loi Barnier⁷ notamment au niveau de la bretelle d'accès à l'A9. Il est donc indiqué qu'une évolution du PLU est nécessaire pour rendre le projet possible : une procédure de « déclaration de projet » emportant mise en compatibilité du PLU est prévue pour rendre constructible l'emprise de 25 ha correspondant à la ZAC Cap Gallargues.

La MRAe note que cette procédure de déclaration de projet est soumise à une évaluation environnementale⁸.

Elle rappelle également que les textes législatifs offrent la possibilité d'une « *procédure commune* » d'évaluation environnementale permettant une appréciation conjointe des incidences au titre de la planification et du projet⁹. La MRAe recommande le recours à cette possibilité. En plus de simplifier la procédure pour le maître d'ouvrage qui bénéficie d'un gain de temps et d'une économie de moyens, cette démarche d'évaluation environnementale commune assure une plus grande cohérence entre la planification et le projet. Enfin, elle débouche sur une enquête publique unique favorisant une information des citoyens la plus globale possible sur les projets intéressant le territoire.

2 Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae

Ce projet prévoit l'urbanisation d'un secteur agricole et présente des impacts écologiques et paysagers notables. Outre les aspects liés à la consommation d'espace exposés ci-dessus, la MRAe identifie les enjeux écologiques suivants :

- la préservation des habitats naturels, de la faune et de la flore ;
- l'intégration paysagère du projet ;
- la limitation des nuisances, la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre et de la qualité de l'air.

3 Qualité de l'étude d'impact

Formellement, l'étude d'impact comprend tous les éléments prévus dans l'article R. 122-5 du code de l'environnement. L'EI identifie de manière satisfaisante l'ensemble des champs environnementaux concernés par le secteur de projet (carte p.28 du résumé non technique et p.117 de l'EI).

De plus, comme demandé dans le premier avis de la MRAe, l'étude d'impact introduit une carte de superposition des enjeux naturalistes avec l'emprise du projet ce qui permet de visualiser les secteurs sensibles les plus impactés par le projet.

La justification de la localisation du projet a été renforcée et l'étude d'impact l'expose à l'échelle intercommunale à l'aune d'enjeux environnementaux : biodiversité, ressource en eau, risques naturels... Avec un usage appréciable de la cartographie, il est démontré que l'emplacement choisi au niveau intercommunal s'inscrit dans une volonté d'éviter les principales zones à enjeux environnementaux.

Toutefois, le projet se situe dans un périmètre de protection éloigné du champ captant du Moulin d'Aimargues et au vu de la nature artisanale et industrielle du projet et de la sensibilité hydrogéologique du site (bien identifiée par l'étude d'impact), la justification du projet mérite d'être renforcée sur cet enjeu.

6 instruction relative à l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace

http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2019/07/cir_44820.pdf

7 Elles posent notamment le principe l'interdiction de construire dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du Code de la Voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

8 Cf. article R104-13 al. 2° du code de l'urbanisme, entré en vigueur le 16 octobre 2021.

9 Cf. articles L122-13, L122-14 et R122-26 à 28 du code de l'environnement

De plus, l'EI fait état d'effets cumulés importants en termes d'augmentation du trafic routier avec des conséquences sur la qualité de l'air et les nuisances sonores ; la question de la justification de la localisation en est d'autant plus sensible.

La MRAe recommande de renforcer la démarche de justification de la localisation du projet notamment en tenant compte du périmètre de protection éloigné du champ captant du Moulin d'Aimargues, et des effets cumulés en termes de qualité de l'air et de nuisances sonores

L'étude d'impact propose un comparatif de scénarios de configuration de la ZAC au sein du secteur « Cap Gallargues ». Préalablement, il est indiqué qu'au sein de ce secteur la délimitation du périmètre de la ZAC a été effectuée selon une préoccupation d'évitement et de réduction des incidences environnementales. Il est ainsi précisé qu'à l'issue des études environnementales (notamment naturaliste, paysagère et hydraulique), le périmètre de la ZAC a été réduit par rapport au projet initial, en évitant la partie ouest du secteur de la ZAC (enjeux environnementaux et paysagers importants) et en prévoyant un traitement paysager et hydraulique (risque inondation) qualitatif en partie sud-ouest de la ZAC.

Sur cette base, trois variantes ont été envisagées qui se différencient essentiellement par des principes de structuration viaires alternatifs.

L'EI a été complétée afin d'explicitier la démarche de prise en compte et le souci d'évitement des enjeux environnementaux en présence sur le secteur d'emprise. Il est notamment indiqué que les enjeux forts identifiés relatifs aux espèces d'oiseaux ne peuvent être évités, sauf à ne pas faire le projet. Le dossier indique qu'il pourrait être envisagé de décaler l'emprise du projet vers l'est et vers le sud, mais ces secteurs sont classés en aléa fort au Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI), les rendant ainsi inconstructibles. Vers le nord et l'ouest, des barrières physiques empêchent l'adaptation du projet : le canal BRL et la bretelle autoroutière.

De plus, il est précisé que l'Outarde canepetière et l'Oedicnème (cf. 4.1.1 Espèces protégées) étant sensibles à la présence humaine et à l'urbanisation¹⁰, c'est une grande partie de l'emprise d'étude qui serait concernée par ces secteurs à préserver, rendant ainsi le projet irréalisable. Le dossier indique que le décalage du projet et l'évitement des zones à enjeu n'est donc pas réalisable, sans réduire drastiquement la surface de la ZAC, ce qui compromettrait totalement sa faisabilité selon le dossier. Enfin, il est mentionné que le projet a été localisé au plus près de la zone industrielle au nord et de la voie d'autoroute à l'ouest, afin de concentrer les espaces urbains et de ne pas créer de « dent creuse ».

La MRAe note positivement ces compléments sur l'intégration des enjeux environnementaux au sein du secteur d'emprise. Toutefois, comme il est prévu une réalisation échelonnée de la ZAC, le MO n'étudie pas la possibilité, comme mesure de réduction, de débiter les premières phases sur les parties les moins sensibles sur le plan écologique. Par ailleurs, comme indiqué au chapitre 4.1.1 du présent avis, un projet de compensation écologique important sera nécessaire du fait des impacts du projet sur la biodiversité.

La MRAe recommande dans le cadre d'une réalisation échelonnée de la ZAC d'étudier la possibilité de débiter l'aménagement de la ZAC sur les zones les moins sensibles sur le plan écologique.

Concernant les incidences du projet, elles sont partiellement identifiées, faiblement caractérisées et hiérarchisées. Parfois même, ces incidences ne sont tout simplement pas analysées à l'instar des volets paysage, qualité de l'air et nuisances sonores. Seuls les impacts sur la biodiversité sont correctement appréhendés. L'analyse des incidences n'est également pas pondérée à l'aune des enjeux identifiés et hiérarchisés.

L'EI doit donc affiner la définition des incidences du projet de ZAC qui ne sont pas évaluables de façon détaillée, compte-tenu de l'imprécision du contenu opérationnel du programme d'aménagement (forme, volumétrie, aspect, localisation des bâtiments...) au stade du projet de création de la ZAC. En conséquence, la MRAe soulignera la nécessité de fournir des études techniques complémentaires au stade du dossier de réalisation de la ZAC sur plusieurs enjeux importants : insertion paysagère, organisation des déplacements, ambiance sonore, qualité de l'air ou encore utilisation des énergies renouvelables.

10 Périmètre de dérogement de 250 mètres selon la doctrine DREAL Occitanie

4 Prise en compte de l'environnement

4.1 Habitats naturels, faune et flore

La zone d'étude se trouve à proximité de différents sites naturels : Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), espaces naturels sensibles, sites Natura 2000...

Le dossier indique que le secteur de projet ne présente pas de rôle notable de continuité écologique. Situé dans une mosaïque agri-naturelle assez étendue, il se localise en effet sur une bordure de cette trame, au contact d'une autoroute sur sa bordure ouest et d'importants espaces urbanisés sur sa périphérie nord. Il ne constitue donc pas spécifiquement de corridor, ni ne connecte des réservoirs de biodiversité.

4.1.1 Espèces protégées

Sur la base de données bibliographiques et de prospections naturalistes (2015 et 2017) le volet « nature » de l'étude d'impact recense au sein du secteur du projet des enjeux naturalistes forts à négligeables. Les incidences brutes du projet sont définies et caractérisées, et sont particulièrement fortes pour des espèces animales telles que le Lézard ocellé et l'Outarde canepetière. D'emblée, il est précisé, au vu de la répartition spatiale des enjeux et des impératifs en termes d'équipements urbains de la ZAC, qu'aucune mesure d'évitement pertinente n'a pu être proposée et retenue afin de supprimer les incidences très fortes sur ces espèces.

Des mesures de réduction sont proposées, au titre de l'application de la séquence (E)RC¹¹ (adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces ; limitation de prolifération des espèces invasives ; adaptation des éclairages publics ; balisage et suivi du chantier par un expert écologue) mais demeurent insuffisantes. L'étude atteste d'impacts résiduels qui demeurent forts pour l'avifaune (Outarde canepetière, Linotte mélodieuse, Oedicnème criard...) et les reptiles (Lézard ocellé, Couleuvre de Montpellier...).

De fait, l'étude conclut à la nécessité de déroger à la stricte protection des espèces¹² au titre de l'article L.411-1 et 2 du code de l'environnement avec la mise en œuvre de mesures compensatoires pour les espèces impactées.

Il est indiqué qu'un projet de compensation écologique important sera à mettre en œuvre sur un périmètre rapproché autour de Gallargues-le-Montueux, principalement à destination des deux espèces phares que sont l'Outarde canepetière et l'Oedicnème criard¹³. L'objectif du projet sera notamment de développer et entretenir des prairies présentant des couverts herbacés favorables à l'espèce, sur des espaces actuellement occupés par des friches arbustives et viticoles. La surface de compensation variera de façon importante selon la qualité initiale des milieux retenus, mais pourrait s'étendre sur des surfaces très conséquentes (25 à 50 ha).

La MRAe prend acte de cette démarche de compensation et rappelle l'importance de mettre en œuvre des mesures compensatoires pérennes présentant une réelle additionnalité écologique.

4.1.2 Natura 2000

Il est indiqué que quatre sites Natura 2000 liés à la Directive Oiseaux sont considérés pour l'analyse et sont recensés sur un périmètre de 10 km autour du secteur de projet :

- la ZPS¹⁴ « Costières nîmoises », à partir de 700 m au sud-est ;
- la ZPS « Étang de Maugio », à partir de 9,1 km au sud-ouest ;
- la ZPS « Camargue Gardoise fluvio-lacustre », à partir de 9,2 km au sud.

11 Éviter-Réduire-Compenser

12 Pour obtenir une dérogation à cette stricte interdiction, le porteur de projet doit notamment être en capacité de démontrer les raisons impératives d'intérêt public majeur de réaliser son projet à cet endroit du territoire en l'absence de solution alternative satisfaisante.

13 Les espèces phares sont protégées et remarquables par leur caractère patrimonial. Elles sont représentatives d'un cortège d'espèces données du point de vue de leurs exigences et réquisits écologiques. Les mesures prises pour sauvegarder des habitats favorables à ces espèces sont également favorables aux cortèges d'espèces protégées associées.

14 Zone de protection spéciale

- la ZSC¹⁵ « *Le Vidourle* », à 2 km à l'ouest du périmètre de projet.

Conformément à la recommandation du premier avis, l'EI a été précisée sur cette question. Il est ainsi indiqué qu'à l'échelle de la ZPS et au vu des populations de ces deux espèces principalement impactées (Outarde canepetière et Oedicnème criard), les incidences du projet ne sont pas susceptibles de causer des effets significatifs dommageables sur la conservation des espèces ayant justifié la désignation de la ZPS « *Costières nîmoises* », ni sur le niveau de conservation des populations de la ZPS.

Cette conclusion ainsi précisée suite à la recommandation de la MRAe nécessite toutefois d'être démontrée par des éléments objectifs notamment en prenant en compte une analyse des effets cumulés avec d'autres projets ;

La MRAe recommande d'exposer les éléments (y compris les effets cumulés) qui permettent de conclure à l'absence d'effets significatifs dommageables sur l'état de conservation des espèces qui ont justifié la désignation du site ZPS « *Costières nîmoises* ».

4.2 Paysage

La réalisation du projet entraîne la transformation d'un espace à caractère naturel en espace urbanisé.

L'EI présente une analyse de l'état initial paysager suffisante. Elle consiste en une présentation générale du grand paysage, de la dynamique paysagère, des perceptions visuelles lointaines et proches et une analyse de la structure et l'ambiance paysagère du site du projet.

L'étude paysagère fait état notamment de vues patrimoniales en relation avec le village perché de Gallargues qui se dégagent (covisibilité). La partie ouest du secteur, qui partage le plus de points de vue avec le village, est un secteur à enjeux paysagers. L'analyse fait ressortir divers enjeux de préservation en termes de vues, de perceptions proches et lointaines, préservation des formations végétales significatives...

L'étude d'impact a été sur ce point notablement améliorée en réponse au premier avis de la MRAe de mars 2021, en précisant les mesures de réduction des incidences paysagères du projet. Il est prévu des actions en termes de végétalisation (plantation d'une haie mixte dense, arbustes et arbres, en limite de ZAC sur une largeur de 20 mètres, boisement des abords des bâtiments...), de traitement des toitures afin d'en réduire la visibilité (choix des coloris et des matériaux en harmonie avec la végétation, végétalisation des toits...) et de traitement des espaces publics (coloris des matériaux en évitant les teintes sombres trop visibles, préservations d'arbres remarquables et murets...). Ces mesures seront inscrites dans un cahier des prescriptions urbaines, architecturales et paysagères ce qui est positif.

La MRAe attire l'attention du maître d'ouvrage sur l'articulation de la mesure de traitement des toitures évoquée ci-dessus avec le développement des panneaux photovoltaïques sur les bâtiments prévu par ailleurs au titre de la promotion des énergies renouvelables.

4.3 Ressource en eau et risques liés à l'eau

Au total, le projet imperméabilise environ 55 000 m² de sols avec des infrastructures publiques et 84 600 m² avec des surfaces bâties.

La zone d'étude est située au-dessus de nappes souterraines d'intérêt majeur puisqu'il s'agit de ressources pour l'alimentation en eau potable. Le secteur d'étude est inclus dans le périmètre de protection éloignée (PPE) du captage d'eau potable du Moulin d'Aimargues. La nappe est peu profonde (4 à 6 m sous le sol) et elle est, en outre, vulnérable aux pollutions car les terrains caillouteux n'offrent pas de protection vis-à-vis des pollutions de surface.

Ce captage est identifié par le SDAGE¹⁶ comme captage prioritaire afin de restaurer la qualité de l'eau. L'arrêté préfectoral du 20 janvier 2014 définit un plan d'actions constitué de mesures à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du champ captant du Moulin d'Aimargues, afin de restaurer la qualité de l'eau utilisée pour la production d'eau potable.

L'EI propose des mesures de réduction afin de traiter les eaux de ruissellement sur un plan quantitatif et qualitatif (risques de pollution). Notamment il est prévu :

- un ensemble de 12 noues paysagères dont le volume global de rétention atteint 1 967 m³ ;

15 Zone spéciale de conservation

16 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

- ces noues se rejettent dans un bassin de rétention-infiltration situé au point bas de la ZAC dont le volume est de 7 400m³ pour une surface de 12 700 m².
- un fossé sud permet l'assainissement gravitaire des lots les plus au sud de la ZAC et situés plus bas que la voirie Sud.
- une rétention à l'intérieur des lots (sur la base de 100 l/m²) est également prévue.

Il est indiqué que, du point de vue qualitatif, l'impact est positif avec une réduction des concentrations en pesticides et nitrates actuellement utilisés en agriculture. Les flux de pollution liés aux activités commerciales ou industrielles seront traités par chaque lot. Les flux de pollution générés par les voiries sont traités par les ouvrages « piston » que présentent les noues enherbées positionnées sur l'ensemble du linéaire des voiries.

Le dossier de déclaration de travaux au titre de la loi sur l'eau détaille l'ensemble de ces éléments, incluant les notes de calculs et hypothèses de dimensionnement.

En réponse à la recommandation de la MRAe issue de l'avis de mars 2021, il est précisé que le projet se réalise dans le respect des prescriptions du champ captant d'Aymargues au motif notamment que le projet entraîne une réduction des usages et pratiques agricoles préjudiciables à la qualité des eaux souterraines.

Toutefois, suite à la consultation réglementaire de l'ARS Occitanie et son avis en date du 7 septembre 2021, il a été souligné la sensibilité du périmètre de protection éloignée (PPE) de ce captage au vu de la nature artisanale et économique du projet. L'ARS enjoint le maître d'ouvrage de s'attacher les services d'un hydrogéologue agréé par le Ministère de la Santé afin d'expertiser la compatibilité du projet avec les caractéristiques du PPE.

La MRAe recommande de faire suite à l'avis de l'ARS en date du 7 septembre 2021 enjoignant le maître d'ouvrage à missionner un hydrogéologue agréé en vue d'expertiser la compatibilité du projet avec les prescriptions du périmètre de protection éloignée du captage.

4.4 Déplacements, qualité de l'air et nuisances sonores

4.4.1 Déplacements

L'EI indique que la zone d'étude se trouve au milieu de la plus grande concentration en infrastructures de transport et des flux routiers du sud du Gard, à égale distance de Nîmes et Montpellier.

Les principales voies d'accès existantes présentes autour de la zone d'étude sont l'autoroute A9, la route nationale 113, les routes départementales RD 6313, RD 363, RD 378 et RD 142. Le secteur est également concerné par les voies internes de desserte du Pôle Actif ainsi que par des chemins et dessertes agricoles.

Les transports collectifs et liaisons piétonnes et cyclables sont peu développés.

L'EI présente des données de mesures de trafic des voies jouxtant la zone de projet. Toutefois, la présentation brute de ces données de calcul ne permet pas en soi de caractériser correctement le trafic. Il est utile que l'état initial du trafic soit caractérisé (« fluide », « dense »...) notamment lors des périodes d'heures de pointe matin et soir. La présentation de données trafic claires et complètes est essentiel dans la mesure où elles servent de base pour l'analyse des impacts du projet en termes de pollution de l'air, d'émissions de gaz à effet de serre (GES) et de nuisances sonores.

Sur ce point, le maître d'ouvrage n'apporte pas de compléments et se contente de renvoyer au stade de la réalisation de la ZAC le soin de préciser ces éléments.

La MRAe ne partage pas cette analyse : il est en effet attendu que, a minima sur la base des données brutes produites, l'EI caractérise le trafic en situation initiale, identifie les éventuels points de congestion, et définisse les enjeux circulatoires du projet.

La MRAe réitère sa recommandation de compléter et mieux caractériser l'état initial de la circulation routière, notamment en période de pointe. Elle recommande, sur la base de ces éléments, d'évaluer l'impact du projet de ZAC en matière d'émission de gaz à effet de serre (GES), qualité de l'air et nuisances sonores.

Selon le dossier, les nouveaux déplacements induits par le projet représentent une augmentation de 11 % des déplacements pour la période 16h-18h un jour de semaine et de 37 % pour la période 14h-17h le samedi. Le trafic est particulièrement impacté sur l'axe Philippe Lamour vers l'A9 et D613 vers l'A9. Les temps de parcours sont doublés pour cet itinéraire sur la quasi-totalité de la période de simulation. En week-end (samedi), les

évolutions sont seulement visibles sur la période 16h-17h et les temps de parcours passent de 2 à 10 min. Ces évolutions sont principalement dues à une remontée de file au niveau de la barrière de péage. En revanche, selon le dossier, le fonctionnement du giratoire de la N113 est peu impacté par l'équipement « Cap Gallargues ».

Le dossier indique qu'afin de remédier aux risques liés à l'apparition d'une remontée de file sur l'entrée de l'A9 en amont de la barrière de péage et sur la bretelle d'entrée depuis le demi-échangeur de Gallargues-le-Montueux, deux actions sont prévues :

- la création d'un giratoire en entrée du projet (1 voie par sens et par branche, rayon de 20 m) permettra un fonctionnement optimal des échanges puisque sa capacité est supérieure à la demande et les remontées de file en heure de pointe ne devraient pas dépasser les 2 véhicules sur les différentes branches.
- s'agissant, de l'accroissement du trafic lié des remontées de files dans la bretelle en raison de l'accroissement du débit des tournes-à-gauche : il est prévu la suppression de ce « shunt » pour des raisons de sécurité. Les véhicules concernés par le tourne-à-gauche iront alors emprunter le giratoire pour revenir vers l'est.

La MRAe prend acte de ces aménagements de nature à fluidifier le trafic et des précisions devront être apportées - au plus tard au stade de la réalisation de la ZAC - en vue d'en démontrer leur efficacité (y compris par rapport au trafic induit)¹⁷.

4.4.2 Qualité de l'air

Le dossier ne présente pas d'analyse de l'état initial de la qualité de l'air du secteur d'étude. La commune de Gallargues-le-Montueux ne dispose pas de capteurs de surveillance de la qualité de l'air mais les données d'ATMO Occitanie, l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air, permettent toutefois de qualifier la qualité de l'air de ce territoire.

De nombreuses sources d'émissions de polluants (trafic routier, carrières, industrie, chauffage...) sont ainsi présentes sur le territoire gardois. Les principaux polluants à enjeux sont le dioxyde d'azote (NO₂), l'ozone (O₃) et les particules fines (PM10 et PM2,5). En outre, le fort ensoleillement est à l'origine d'une activité photochimique : production d'ozone et de particules fines secondaires en été, ce qui induit des pics de pollution en période estivale.

Au vu de la sensibilité de l'enjeu et de l'importance du projet de ZAC, il convient de préciser davantage l'état initial de la qualité de l'air notamment par la réalisation d'une campagne d'analyse (mesures « in situ » avec modélisation) ainsi qu'une évaluation de l'exposition des populations par le calcul de l'indicateur sanitaire simplifié (indice pollution-population, IPP). Cette campagne de mesures doit se dérouler sur des saisons contrastées sur le plan météorologique (été et hiver).

L'analyse des incidences du projet sur la qualité de l'air ne fait l'objet que d'une approche très générale. Deux sources de pollution sont mises en exergue (chauffage/refroidissement des bâtiments par combustion, induction de trafic routier) sans qu'une analyse approfondie notamment ne permette de caractériser ces incidences sur la qualité de l'air.

L'El propose des mesures de réduction d'impacts (recours aux véhicules électriques, aux transports collectifs et aux modes actifs de déplacement) mais ces dernières revêtent un caractère trop général.

Sur ces points, le maître d'ouvrage n'apporte pas de compléments et renvoie au dossier de réalisation de la ZAC le soin d'affiner l'état initial de la qualité de l'air et de préciser les incidences du projet et les mesures d'évitement et de réduction afférentes. Il ajoute que dans cette optique qu'« une étude de niveau 3 » sera réalisée au stade de la réalisation de la ZAC. Il convient de confirmer qu'il s'agit bien d'une étude air santé, et de justifier le niveau 3 retenu

Au vu de la sensibilité de l'enjeu qualité de l'air et de l'importance du projet, la MRAe réitère sa recommandation de renforcer, dès le stade du dossier de création de la ZAC, l'analyse de l'état initial, de mieux définir et caractériser les incidences du projet sur la qualité de l'air et la santé humaine (mesures in-situ et modélisation des effets du projet) et de renforcer les mesures d'évitement et de réduction. Elle recommande également de justifier le niveau retenu pour l'étude air santé à réaliser.

17 Le trafic induit désigne le volume de trafic supplémentaire généré par la création ou l'amélioration d'une infrastructure de transport, quel que soit le mode de déplacement concerné (source Wikipédia).

4.4.3 Nuisances sonores

Un Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) a été mis en place dans le département du Gard. Son objectif est de définir des mesures préventives et/ou curatives pour traiter les situations des bâtiments sensibles recensés sur les infrastructures de transport terrestre.

Le plan localise des zones bruyantes et des points noirs de bruit. Au droit de Gallargues-le-Montueux, l'A9, la RN113 et la voie ferrée sont identifiées au sein de ce plan : ces infrastructures sont éloignées de la zone d'étude.

La zone d'étude est concernée par le bruit provenant de la bretelle d'accès de l'A9 qui impose une isolation acoustique des bâtiments à usage d'habitation et d'enseignement (arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995) dans une bande de 250 m de part et d'autre de la voie.

Le trafic généré par ce nouveau quartier induit des nuisances acoustiques supplémentaires. Toutefois, aucune zone d'habitation n'est située en continuité de la future ZAC. Le projet n'a donc pas d'effet négatif direct sur des zones d'habitations.

De manière générale, les incidences sonores sont insuffisamment analysées, notamment elles ne sont pas quantifiées et caractérisées. Au-delà de l'impact direct du projet sur l'ambiance sonore (du fait de l'accroissement de trafic), il convient en particulier d'étudier les nuisances sonores qui affecteront les personnes travaillant sur site dans un secteur marqué par des niveaux sonores élevés (proximité de la bretelle d'autoroute A9).

L'étude d'impact du projet ne présente pas une réflexion sur des mesures d'évitement et de réduction de ces incidences sonores. Le dossier ne démontre pas la recherche d'une optimisation du positionnement et du gabarit des bâtiments, afin de permettre de protéger certains d'entre eux vis-à-vis des voies bruyantes : ajustement des hauteurs, éloignement au maximum de la voirie notamment des bâtiments d'habitation...

Le maître d'ouvrage renvoie le traitement de l'enjeu des nuisances sonores au stade de la réalisation de la ZAC en précisant simplement que des mesures de réduction seraient prises en termes d'orientation et d'isolation phonique des bâtiments en fonction des niveaux d'exposition au bruit.

S'agissant d'une problématique majeure de ce projet d'aménagement (secteur directement exposé aux nuisances sonores de l'A9), au stade de la création de la ZAC et sans attendre les options plus précises du dossier de réalisation de la ZAC, l'EI devrait permettre de mieux identifier les enjeux en termes d'exposition au bruit et les engagements en termes de résultats attendus, et de moyens à mettre en œuvre. Il importe de développer davantage les compléments apportés.

La MRAe recommande de nouveau de renforcer l'analyse des incidences sonores du projet et de définir les mesures d'évitement et de réduction en conséquence.

4.5 Adaptation au changement climatique et promotion des énergies renouvelables

4.5.1 Adaptation au changement climatique

La MRAe note positivement que le projet prend en compte l'enjeu d'adaptation au réchauffement climatique et prévoit notamment une gestion durable de l'eau de pluie et la végétalisation. À cet effet, le projet accorde une place significative aux espaces verts (environ 9 ha sur 25 ha) qui se traduisent entre autres par la création d'un parc de loisirs, d'une coulée verte, de bassins de rétentions paysagers et la mise en place d'une canopée urbaine (création de zones d'ombrages). Tous ces éléments participent de la lutte contre les phénomènes d'îlots de chaleur. De plus, cette forte végétalisation et la maîtrise de la minéralisation vont permettre la dissipation pendant la nuit de la chaleur accumulée le jour.

Par ailleurs, il est indiqué que le dispositif de rétention des eaux pluviales permettra de stocker les eaux pour chaque événement pluvieux intense jusqu'à la pluie de retour 100 ans. Enfin, les bâtiments comporteront une isolation qui intègre le confort d'été en cas de canicule.

Dans la continuité de l'avis de l'ARS susmentionné, la MRAe attire l'attention du maître d'ouvrage sur les points suivants :

- éviter la plantation de végétaux allergènes (ambroisie, cyprès...) ;
- ne pas favoriser la stagnation d'eau propice au développement du « moustique tigre ».

4.5.2 Promotion des énergies renouvelables

Une étude de faisabilité sur l'approvisionnement en énergies renouvelables du projet a été réalisée en application de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme. Cette étude établit des orientations afin de promouvoir les énergies renouvelables et réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES).

Il est ainsi indiqué qu'en l'état actuel du marché des énergies renouvelables et au vu des besoins des futurs bâtiments de la ZAC, il est proposé un mix énergétique basé sur une chaufferie bois et l'implantation de panneaux photovoltaïques (PV) sur les bâtiments (ou éventuellement en ombrières de parkings). La ou les centrale(s) PV par construction couvriraient une part (à définir en %) des besoins électriques des bâtiments, le choix de faire plus et de choisir l'implantation (toiture, parking...) appartenant à chaque entreprise.

Dans un contexte de transition énergétique, la MRAe souligne l'intérêt de l'implantation des panneaux photovoltaïques sur les bâtiments et en ombrières et recommande que ces orientations soient affinées et rendues opérationnelles en les intégrant clairement dans les dispositions constructives des futurs bâtiments, notamment au niveau de dossier de réalisation de la ZAC.

De plus, les principales dispositions en matière de maîtrise de la consommation d'énergie et d'émissions de GES devraient faire l'objet d'une insertion dans un cahier des charges à destination des promoteurs ou acheteurs de parcelles commercialisées.

Le maître d'ouvrage indique que des compléments importants seront réalisés au stade du dossier de réalisation de la ZAC. Des prescriptions inscrites dans un cahier des charges sont ainsi prévues en termes de :

- production localisée d'énergie renouvelable ;
- performance des enveloppes bâties ;
- autoconsommation ou de création de communauté énergétique ;
- mobilisation du surplus énergétique produit au profit de la mobilité (véhicule dédié et partagé ou de déplacement en commun) et/ou de besoins communs à la ZAC.

La MRAe note favorablement ces compléments qui traduisent une volonté en matière de promotion des énergies renouvelables et de réduction des émissions de GES. Il conviendra toutefois de les quantifier et de montrer leur adéquation avec les objectifs nationaux¹⁸.

La MRAe recommande de démontrer la cohérence des différentes mesures de promotion des énergies renouvelables et de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) avec les objectifs nationaux.

¹⁸ Objectifs qui sont établis par la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 18 août 2015, notamment : réduire les émissions de GES de 40 % de ces émissions en 2030 par rapport à la référence 1990, porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation énergétique finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité...